

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Avis du Conseil d'État
(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet l'exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal exposent que celui-ci vise, dans les faits, à remplacer l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS), en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154^{quater} LIR. Il est précisé à cet égard dans le commentaire des articles que les articles 2 à 9 du projet de règlement grand-ducal sous examen reprennent les dispositions en matière d'octroi du CIS au salarié.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous examen entend définir les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS), lequel dépend dorénavant du salaire brut total. Les auteurs du projet précisent en conséquence que pour les salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription « CIS », l'employeur est tenu de bonifier le CIS au salarié sur la base du salaire brut.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 énonce les principes régissant la mise en œuvre pratique du CIS par l'employeur.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler

Article 3

L'article 3 vise à régler l'hypothèse dans laquelle l'employeur verse, éventuellement, l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 vise à régler l'hypothèse d'allocation de rémunérations nettes d'impôt ou de cotisations sociales.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 vise à régler le contenu de la déclaration de retenue d'impôt ainsi que le sort du solde de la retenue d'impôt.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 vise à appliquer au crédit d'impôt monoparental (CIM) les dispositions relatives au CIS.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 vise à régler le traitement du CIS par le Centre commun de sécurité sociale.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 est à supprimer étant donné que les règlements grand-ducaux y visés sont de toute façon applicables. Il est parfaitement superflu de renvoyer dans un règlement grand-ducal aux dispositions d'autres règlements grand-ducaux.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous examen en fixe la date d'application à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes